

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.291 du 30 janvier 2014

A. 207.414/XIII-6464

En cause : **la Société anonyme
KEYSER ET FILS,**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 décembre 2012 par la société anonyme (S.A.) KEYSER ET FILS en ce qu'elle demande :

- à titre principal, "au motif de la nullité de l'acte attaqué", l'annulation "du permis unique qui lui a été délivré sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 29 octobre 2012 autorisant la construction d'un hangar, l'implantation d'un broyeur et de son local électrique, l'implantation de trois hangars, l'aménagement d'une voirie interne, l'aménagement de 36 aires de stationnement, la démolition et la transformation de différents hangars ainsi que le maintien en activité et l'augmentation de capacité d'un centre de regroupement, de tri, de prétraitement de déchets métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été, commune de Courcelles, 2^{ème} division, section B, n° 92S, 93/2L, 93/3, 119G, 120/2, 120X, 120Y, 454B2, 454G2, 454H2 et 454L2";
- à titre subsidiaire, l'annulation de l'article 2, alinéa 8, du permis unique précité;
- à titre infiniment subsidiaire, l'annulation du permis unique précité;

Vu l'arrêt n° 223.192 du 17 avril 2013 suspendant l'exécution de l'article 2, alinéa 8, de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 mai 2013 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 novembre 2013 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 15 novembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse qui demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 janvier 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. GIOVANNELLI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me R. JOLY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que dans sa demande d'audition, le conseil de la partie adverse fait valoir que "le rapport de Monsieur l'Auditeur a été [...] envoyé directement à la Région wallonne et non à [son] cabinet où la Région wallonne avait fait élection de domicile"; qu'il explique ainsi "l'absence de réaction à ce rapport";

Considérant qu'il ressort du dossier que la Région wallonne avait élu domicile chez son avocat dès le début de la procédure; qu'aucune pièce du dossier de la procédure ne permet de considérer que la partie adverse aurait entendu modifier expressément ladite élection de domicile par la suite;

Considérant que le rapport concluant à l'annulation de l'article 2, alinéa 8, de l'acte attaqué n'a pas été notifié au domicile élu de la Région wallonne de sorte que cette notification n'a pu faire courir le délai prévu à l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il y a lieu dès lors de reprendre la procédure au stade de la notification du rapport au domicile élu de la Région wallonne,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La procédure est reprise au stade de la notification du rapport au domicile élu de la Région wallonne.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le trente janvier deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.